

Décision du Maire n° DEC2024/0239

Objet: Médiathèque

Convention avec l'association « Une idée dans l'air »

Spectacle « Les Machines de Sophie »

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Décide

Article 1: Objet

De signer une convention avec l'association « Une idée dans l'air », sise 31 rue Jules Ferry - 84400 APT, en vue d'assurer deux représentations du spectacle « Les Machines de Sophie » le samedi 28 décembre 2024.

Article 2: Conditions financières

La médiathèque règlera à l'association « Une idée dans l'air » la somme de 1662€ TTC sur présentation d'une facture. Les repas et hébergement seront pris en charge par le service animation de la Ville.

Article 3: Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4: Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5: Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 28 novembre 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision Transmise en Préfecture le 28 novembre 2024 Publiée le 28 novembre 2024 Par Délégation du Conseil Municipal Le Maire Signé: Christian TEYSSEDRE Acte dématérialisé

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(article 279.bis du Code général des impôts)

Spectacle "Les Machines de Sophie" avec Sophie Moreau et Ameline Bernard pour 2 représentations à 10h30 et 14h30 le samedi 28 décembre 2024 à Rodez

ENTRE LES SOUSSIGNES : Le PRODUCTEUR d'une part,

L'association : **UNE IDÉE DANS L'AIR...** Siège social : 31 rue Jules Ferry 84400 Apt

Adresse de correspondance : 31, rue Jules Ferry 84400 Apt Tél. 06 17 73 78 36

Email: uneideedanslair@gmail.com

Représenté par Mme **Marie RAMBAUD** en qualité de Présidente N° de licence d'entrepreneur de spectacle : **2-2021-003161**

N° SIRET: **513 187 492 00022** Code APE: **9001Z** – Arts du spectacle vivant

EΤ

L' ORGANISATEUR d'autre part,

L'association : Service Médiathèque

ayant son siège à Mairie de Rodez, place Eugène Raynaldy BP 3119, 12000 Rodez

représenté par Christian TEYSSEDRE, maire

N° SIRET: **21120202300019** N° TVA: FR0A211202023

adresse facturation: Médiathèque ludothèque, 7 rue Camille Douls, BP 310, 12000 Rodez

Contact: Valérie Bastide, 05.65.77.89.12

Il est d'abord exposé ce qui suit :

A_Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation, en France, du spectacle intitulé "**Les Machines de Sophie**" pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public : **Sophie Moreau** et **Ameline BERNARD**, comédiennes.

- DATE: SAMEDI 28 décembre 2024
- HORAIRE DE REPRESENTATION: 10h30 et 14h30
- TARIF: 1 100 euros de cession + 522 euros frais de déplacement soit 1 662 euros

Association loi 1901, non assujettis à la TVA - Art 293b du CGI.

- LIEU : Médiathèque de Rodez
- HÉBERGEMENT : la nuit du 27 au 28 décembre pour 2 personnes, 2 chambres simples ou 2 lits séparés.
- REPAS : du 27 soir et du samedi 28 midi pour 2 personnes.

Repas et hébergement pris en charge par la ville de Rodez (service animation).

B_L' ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. "Les Machines de Sophie".

Article I — OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 2 représentations du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi

et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir AU DIFFUSEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise sur demande de celui-ci.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Le PRODUCTEUR fournira, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, dossiers de presse, photographies...).

Article 3: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste. 1 loge sera mise à disposition des artistes, une fiche technique du matériel mis à disposition est jointe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement, rechargement, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Article 4: PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacements, location de matériel et divers frais techniques), la somme forfaitaire de :

1 662 euros Total net de TVA,

pour 2 représentations le samedi 28 décembre 2024 Repas et hébergement pris en charge directement.

TVA non applicable selon l'article 293B du CGI Ce prix inclut les frais de déplacements.

Article 5 : **RÉGLEMENT**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la représentation via la plateforme Chorus pro à l'ordre de UNE IDÉE DANS L'AIR... et sur présentation d'une facture.

Article 6: ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les projets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7: CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 8 : VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS (merchandising)

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Tee-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins DU PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Article 9: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Repas Hébergement Transport

Contacts:

Contact: Valérie Bastide, 05.65.77.89.12

Article 10: LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de

force majeure.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'ORGANISATEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cités dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

Article 11: COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Grenoble, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en 2 exemplaires le 8 novembre 2024

Signature précédée de la mention "lu et approuvé" et paraphe à chaque page du contrat.

L'ORGANISATEUR L'ORGANISATEUR

une idée dans l'air..

du er Apprové

31 MB Julies Feyry | \$4400 Apt 06 17 73 76 36 | uneiddedensleir@crange.# N° SIRET 513 187 492 000 22 | APE 90012